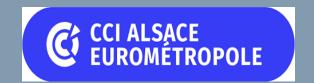


LES COLLECTIVITES LOCALES ET LES PROJETS ENR – PV







JUSTINE BAIN-THOUVEREZ
AVOCAT ASSOCIE - LLC ET ASSOCIES



Présentation LLC ET ASSOCIES

33 ASSOCIÉS ET LEURS COLLABORATEURS



9 BUREAUX RÉPARTIS SUR TOUT LE TERRITOIRE



5 DOMAINES DE COMPÉTENCES







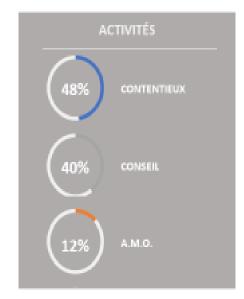


DROIT IMMOBILIER

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET TIC DROIT DE L'ÉNERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

CI







Sommaire

- Les modes de valorisation de la production d'énergie photovoltaïque: cadre réglementaire et fiscal
- La contractualisation des projets en fonction du niveau d'implication de la collectivité
- Les innovations techniques et juridiques
- Temps d'échange avec les participants Questions / Réponses

Les modes de valorisation de la production d'énergie photovoltaïque: cadre réglementaire et fiscal

L'INJECTION RÉSEAU (OU VENTE TOTALE)

Compétence de principe de la production d'électricité

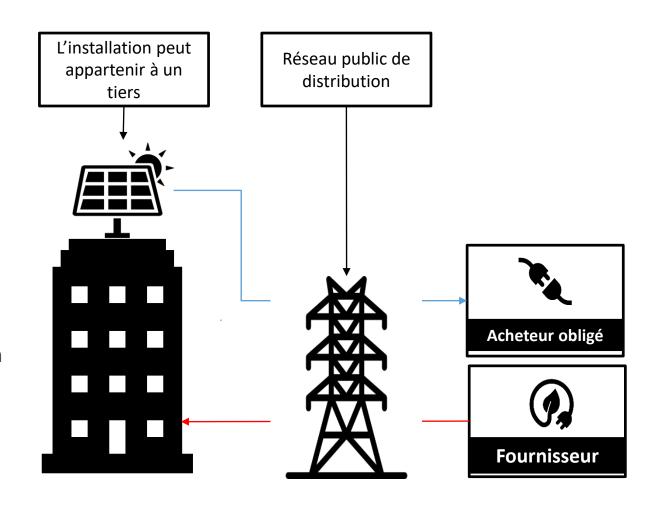
- Régions et départements: Article L311-3 du code de l'énergie et article 88 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Bloc communal: Article L. 2224-32 du CGCT

Principe général

- Tout kWh produit par la personne publique ou privée est automatiquement racheté par l'acheteur obligé
- La personne publique ou privée soutire du réseau les kWh correspondant à sa consommation

Fiscalité associée

Aucune exonération possible



L'AUTOCONSOMMATION INDIVIDUELLE TOTALE OU PARTIELLE

Principe général

 La personne morale de droit public ou privé produit des kWh et les consomme en priorité

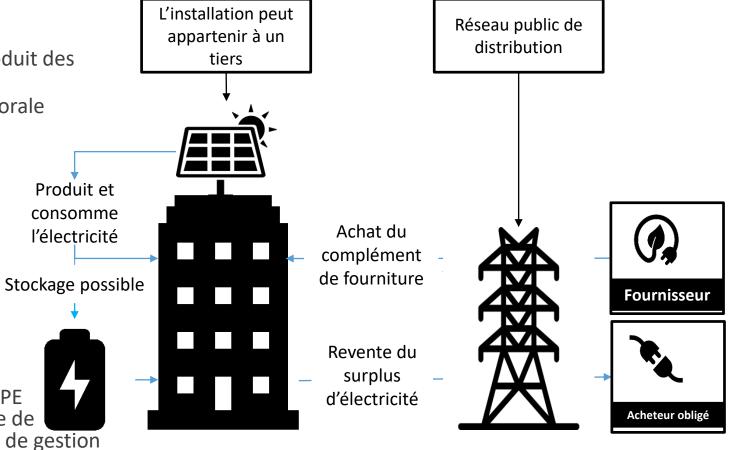
 Selon sa capacité de production, la personne morale revend le surplus

Fondement

Article L315-1 du code de l'énergie

Fiscalité associée

- Exonération de CSPE
- Exonération de TDCFE
- Exonération de TCCFE
- Exonération d'IFER (sous conditions)
- TURPE spécifiqueAssujettissement total au TURPE autoconsommation individuelle (↑ composante de gestion suppression de la double composante de gestion injection et soutirage)



L'AUTOCONSOMMATION INDIVIDUELLE TOTALE OU PARTIELLE EN TIERS INVESTISSEMENT

Principe général

- Un autoproducteur peut ne pas être propriétaire de l'installation de production d'électricité.
- Autrement dit, un tiers-investisseur peut être propriétaire de l'installation d'un autoproducteur. L'entreprise reste propriétaire de l'électricité produite (maintien identité producteur/consommateur)
- L'installation mise à la disposition d'une personne par le biais d'un contrat de location ou de crédit de bail n'est pas de nature à faire perdre le bénéfice de l'exonération fiscale prévue à l'article 266 quinquies C du code des douanes.

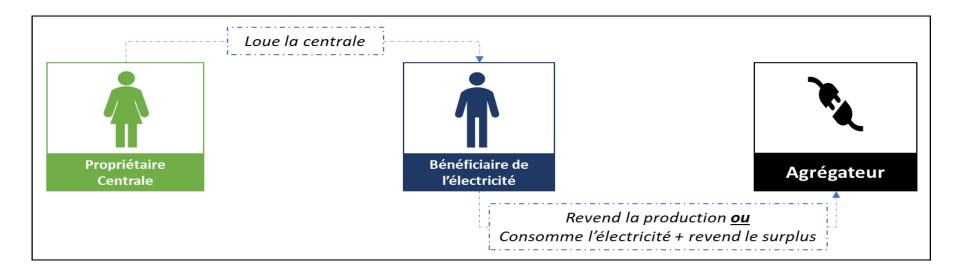
Fondement

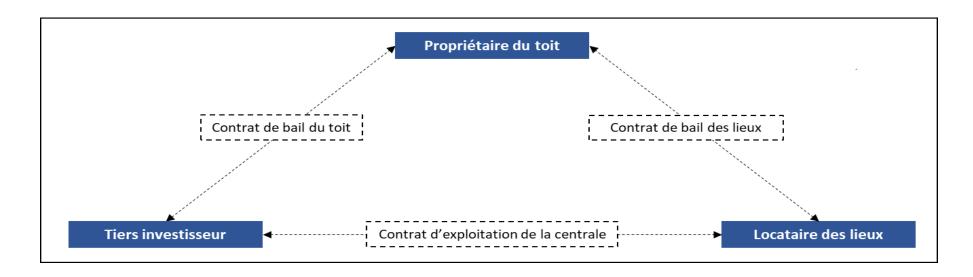
Article L315-1 du code de l'énergie

Montages contractuels associés

- Contrat de crédit-bail entre l'investisseur et le propriétaire du bâtiment, avec la cession de l'installation au terme du contrat (possibles prestations entretien-maintenance)
- Convention de mise à disposition de la centrale PV entre l'investisseur et le propriétaire-autoproducteur (bail classique)







DÉFINITION DE L'ACC CLASSIQUE

Suite à l'adoption de la loi Energie-Climat, aux termes de l'article L.315-2 du code de l'énergie, <u>l'autoconsommation</u> <u>collective restreinte</u> est constituée :

« lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale et dont les points de soutirage et d'injection sont situés dans le même bâtiment, y compris des immeubles résidentiels. (...)»

Condition 1: Réunir un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals

Condition 2: ... liés au sein d'une même personne morale ...

Condition 3: ... et dont les points de soutirage et d'injection sont situés dans le même bâtiment.

DÉFINITION DE L'ACC ÉTENDUE

Aux termes de l'article L.315-2 du code de l'énergie, l'autoconsommation collective peut aussi être étendue :

«(...) Une opération d'autoconsommation collective peut être qualifiée d'étendue lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale dont les points de soutirage et d'injection sont situés sur le réseau basse tension et respectent les critères, notamment de proximité géographique, fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

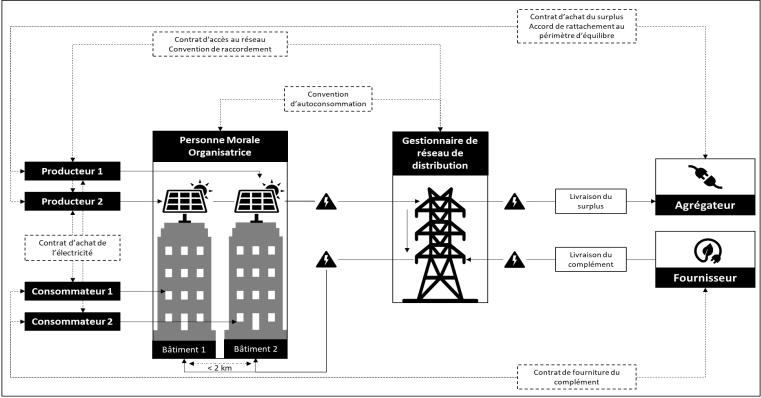
Pour une opération d'autoconsommation collective étendue, lorsque l'électricité fournie est d'origine renouvelable, les points de soutirage et d'injection peuvent être situés sur le réseau public de distribution d'électricité.

Condition 1: Réunir un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals

Condition 2: ... liés au sein d'une même personne morale ...

Condition 3: ... et dont les points de soutirage et d'injection sont situés sont situés sur le réseau basse tension et respectent les critères, notamment de proximité géographique.

L'autoconsommation collective



Fiscalité associée à l'autoconsommation collective

- Absence d'exonération de CSPE pour le consommateur
- Absence d'exonération de TCCFE et TDCFE pour le consommateur
- Absence d'exonération de la CTA pour le consommateur
- Bénéfice d'un TURPE spécifique pour l'autoconsommateur collectif (↑ composante de gestion ↓ composante de soutirage)
- Assujettissement du producteur à l'IFER

La contractualisation des projets en fonction du niveau d'implication de la collectivité

Contraintes juridiques liées à la qualité d'acheteur public

Contraintes liées aux règles de la commande publique

- Obligation de réalisation de procédures de mise en concurrence (seuil de dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux (art 46 bis loi ASAP) jusqu'à 100 000 € HT jusqu'au 31/12/2022)
- Interdiction du paiement différé
- Obligation d'allotissement

Marché envisageables

	Marchés classiques (travaux, fourniture, service)	Marché global de performance	Marché de partenariat / Concession
Procédures de passation	1 procédure par marché (amélioration possible au- travers de l'Accord-cadre)	1 procédure par marché, lesquels comprennent conception, réalisation, exploitation et maintenance	Nombre de procédure selon le souhait de la collectivité (càd. Une seule procédure pour tout le projet possible)
Interdiction du paiement différé	Obligation incontournable	Obligation incontournable	Non-soumis à ce principe
Obligation d'allotissement	Assouplissement possible sur justification économique	Pas d'obligation d'allotissement	Non-soumis à ce principe

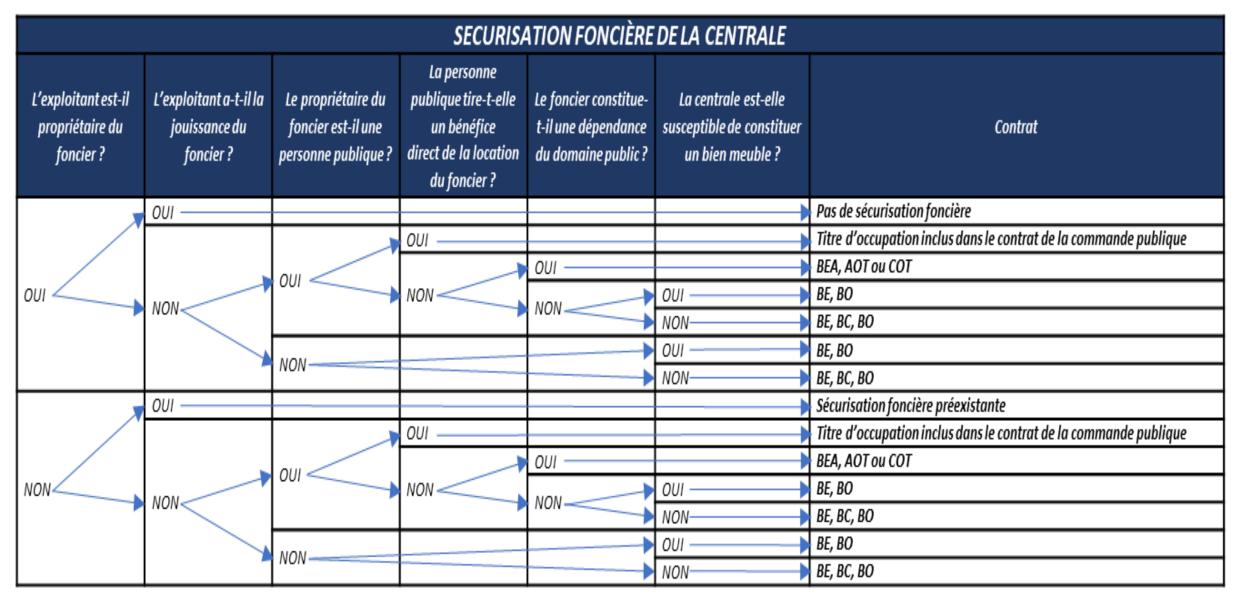
Outils de structuration de l'environnement contractuel par niveau d'implication de la collectivité

MATRICE D'AIDE A LA CONTRACTUALISATION DES PROJETS ENR				
MODE DE VALORISATION ENERGETIQUE	EXPLOITANT (PRODUCTEUR)	INVESTISSEUR	AUTOCONSOMMA TEUR	CLISONCEPTION-REAATION / EXPLOITATION-MAINTENANCE
				Gestion en régie
	Collectivité Collectivité	Collectivité	Collectivité	<u>Marchés séparés</u> : Marchés EPC ou <u>Marchés globaux (</u> MPGP)
			<u>Marchés séparés</u> : Convention O&M ou <u>Marchés globaux</u> (MPGP)	
VENTE TOTALE	Tiers public/privé Tiers public/privé		Gestion externalisée	
		Tiers public/privé	Tiers public/privé	Contrat EPC / Mise à disposition de la toiture
				Marchés séparés: Convention O&M ou Marchés globaux:
				<u>Marchés de partenariat</u> et Concession et/ou creation de
				structures tiers investissemeent
				Gestion en régie
AUTOCONSOMMATION	Collectivité	Collectivité	Collectivité	Marchés séparés : Marchés EPC ou Marchés globaux (MPGP)
Individuelle totale				Marchés séparés: Convention O&M ou Marchés globaux
				(MPGP)
Individuelle partielle				Gestion externalisée
Collective				EPC / Mise à disposition de la centrale
	Tiers public/privé Tiers public/privé		Tiers public/privé	<u>Marchés sépartés</u> : Convention O&M (Marchés séparés) ou
Hybride				Contrats globaux: Marchés globaux (Marché de partenariat)
				et Concession et/ou creation de structures tiers
				investissemeent

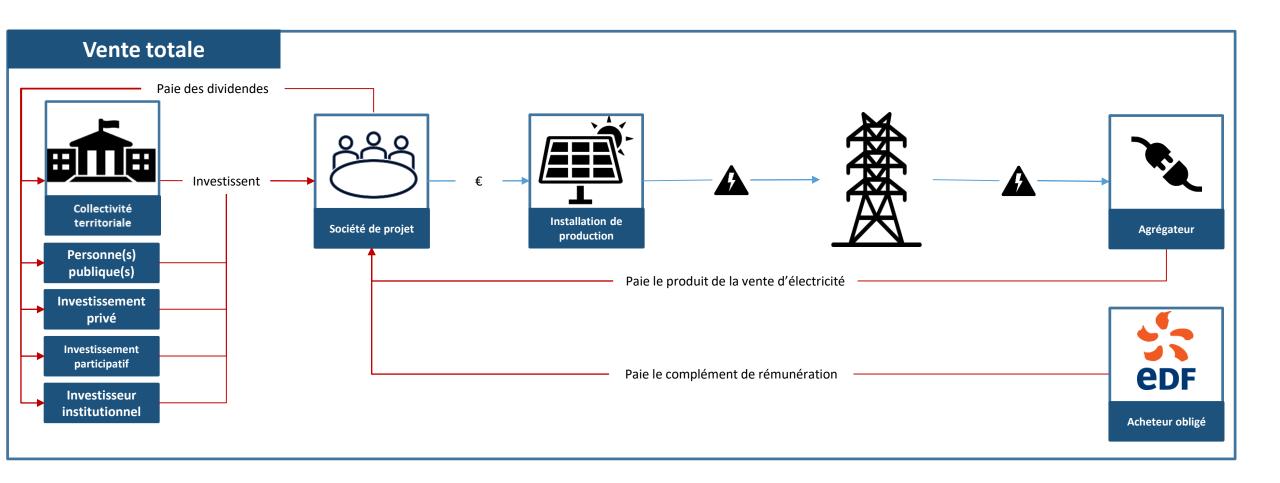
Outils de structuration de l'environnement contractuel par niveau d'implication de la collectivité

CONCEPTION-RÉALISATION DE LA CENTRALE				
La collectivité sera- t-elle propriétaire de la centrale ?	La collectivité exploitera-t-elle la centrale ?	Contrat		
OUI	OUI -	EPC		
	NON -	Concession		
NON	OUI -	Mise à disposition		
	NON -	N/A		

EXPLOITATION-MAINTENANCE DE LA CENTRALE				
La collectivité est- elle consommatrice de l'électricité ?	L'exploitation- maintenance se fera-t-elle en régie ?	L'opération s'inscrit-elle dans le cadre d'actions de performance énergétique ?	L'opérateur O&M souhaite-t-il une rémunération variable ?	Contrat
OUI	OUI			Pas de contrat
	NON	OUI	-	CPE
		NON	OUI	CPSEE
			NON —	Contrat O&M
NON	OUI —			Pas de contrat
	NON —		-	Contrat O&M

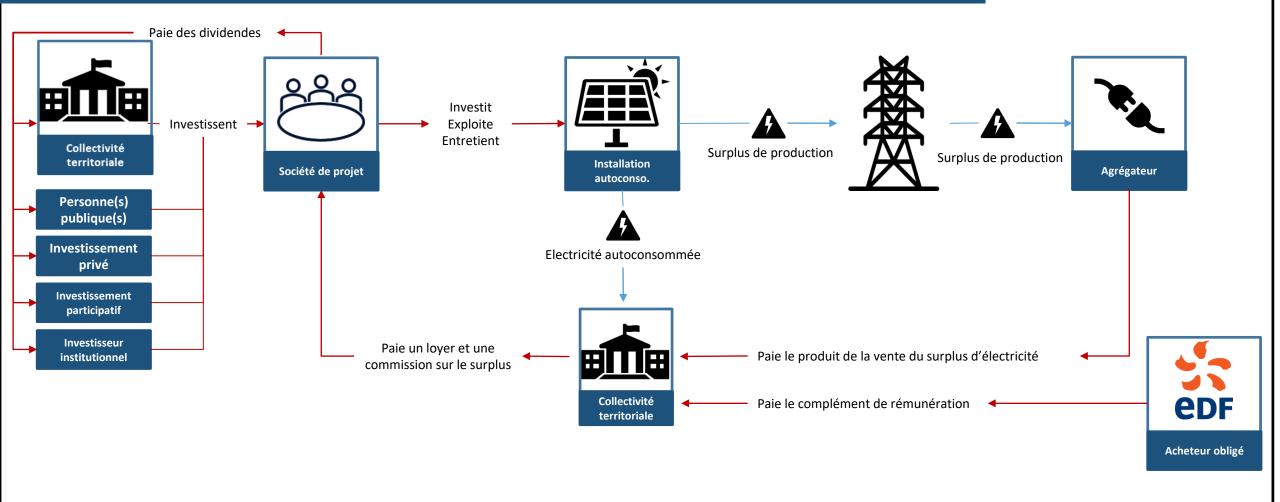


CONSTITUTION D'UN VÉHICULE D'INVESTISSEMENT				
La collectivité souhaite-t-elle investir seule ?	Le projet est-il susceptible d'être revendu à terme ?	L'électricité de la centrale est-elle autoconsommée individuellement en majorité ?	La collectivité contrôlera-t-elle le véhicule d'investissement ?	Contrat
OUI	NON	OUI		Régie simple
		NON		Régie autonome
	OUI		OUI	Statuts de SEM ou de SA/SAS LTE
			NON	Statuts de SA/SAS LTE
NON			OUI	Statuts de SEM ou de SA/SAS LTE
			NON	Statuts de SA/SAS LTE





Exemple de modèle de gouvernance territoriale proposé dans le cadre d'une opération d'ACI





Exemple de modèle de gouvernance territoriale pour une opération d'ACC Surplus de production Agrégateur Paie des dividendes Investit Investissent -Exploite Entretient Collectivité Surplus de production Production territoriale Installation Société de projet Consommateur 1 autoconsommée autoconso. Personne(s) publique(s) Consommateur 2 Investissement Electricité autoconsommée privé **Consommateur 3** Investissement participatif Investisseur Paie un loyer et une Paient le produit de l'autoconsommation collective Institutionnel/ commission sur le surplus Privé <u>Collectivité</u> territoriale Paie le produit de la vente du surplus d'électricité Paie le complément de rémunération Acheteur obligé

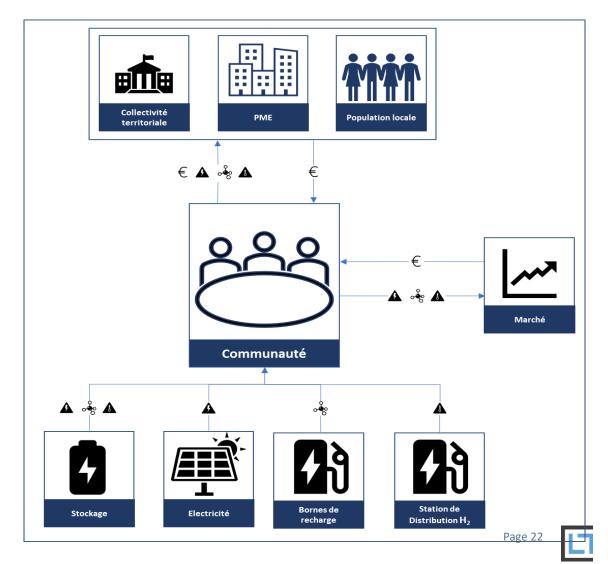
Les innovations juridiques et techniques

Créer des boucles énergétiques locales avec la communauté d'energies renouvelables



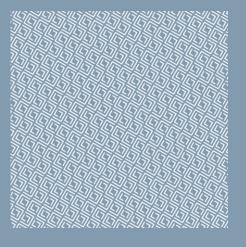
Constitution d'une communauté d'énergies avec tout producteur et consommateur territorial

- Autorisée à produire, consommer, stocker et vendre de l'énergie renouvelable, y compris par des contrats d'achat d'électricité renouvelable
- Autorisée à procéder au partage de l'énergie produite entre ses membres, vendre de l'énergie et accéder à tous les marchés pertinents, y compris au travers d'un agrégateur.
- Autorisée à intégrer d'autres services énergétiques telles que le développement d'infrastructures de stockage ou de mobilité verte















Merci pour votre attention

Pour tout complément d'information:

Justine.bain-thouverez@llc-avocats.com